

Paris, le 20 avril 2020

## **Observations du Syndicat de la magistrature sur les perspectives d'organisation des juridictions à la sortie du déconfinement**

### **I. Nos demandes dans la perspective de sortie progressive du confinement dans un mois**

#### **A. Les perspectives de sortie du confinement**

Le président de la République a annoncé une sortie progressive du confinement à partir du 11 mai. Il est évident cependant que cette date ne signe pas une reprise normale des activités, puisque, si le premier pic de l'épidémie sera alors vraisemblablement passé, la diffusion du virus n'aura pas cessé, et d'autres propagations épidémiques doivent être envisagées.

L'usage massif de tests permettant de déceler les personnes infectées, et celles ayant acquis une immunité paraîtrait être la meilleure manière de prévenir la résurgence de l'épidémie dans le cadre du déconfinement, en l'état de ce que peuvent indiquer les instances médicales. A l'instar d'autres professions, nous revendiquons ainsi que ces tests soient massivement produits. Cependant, s'il s'avère que la capacité de production de ces tests est insuffisante au niveau national, il serait vain de s'arrêter à cette seule revendication pour les professionnels de justice, si les professionnels dans les autres champs d'activité (éducation nationale...) n'obtiennent pas non plus satisfaction sur ce point.

Dans ces conditions, les trois semaines qui viennent doivent être pleinement utilisées pour organiser, en anticipant autant que possible les difficultés à venir, les conditions dans lesquelles les juridictions vont fonctionner à partir du 11 mai.

Il ne peut être en effet question d'un simple retour à la normale à cette date : la configuration des locaux et le nombre de personnels en juridiction ne permettra simplement pas de respecter les gestes barrières (plusieurs personnes par bureau, nombre de personnes amenées à se croiser dans les juridictions, par exemple dans les ascenseurs, audiences déjà convoquées en procédure orale avec un public très important...). Si les ordonnances en matière de procédure pénale et civile ont mis en œuvre des modifications permettant de juger un grand nombre d'affaires sans le justiciable, elles ne peuvent être la seule réponse pour l'organisation de la justice au moment où le déconfinement sera mis en œuvre : d'une part parce qu'elles ne font pas qu'aménager certaines garanties de procédures mais les suppriment totalement dans certains cas, ce qui sera encore moins admissible dans le contexte d'une sortie

du confinement. D'autre part parce qu'elles ne seront pas de nature à elles-seules à répondre au risque sanitaire majeur qui subsistera alors.

## **B. Les conditions qui doivent être posées pour préparer la sortie du confinement**

### *- Une impérative concertation nationale et locale*

Nous avons réclamé à plusieurs reprises, lors des réunions avec la ministre, que les perspectives de sortie de crise soient d'ores et déjà travaillées avec les organisations professionnelles. Ce travail n'a pas encore commencé, et doit se tenir dès maintenant, pour ne pas reproduire les errements qui ont eu lieu lors de la mise en œuvre des PCA en juridictions.

Nous avons fait de ce point une exigence forte lors de notre réunion avec la DSJ le 16 avril, en réclamant une réunion spécifique des organisations nationales dès le début de cette semaine. Nous attendons la réponse de la DSJ sur ce point, le directeur ayant *in fine* admis qu'il s'agissait d'un sujet à traiter rapidement, après avoir mis en avant la difficulté à créer ce cadre tant que les modalités exactes de sortie de confinement ne seraient pas décidées au niveau de la tête de l'Etat.

La sortie de crise exige qu'un cadre précis soit posé par la chancellerie concernant les conditions essentielles s'appliquant dans toutes les juridictions pour protéger la santé des personnels tout en favorisant une reprise de l'activité. Ce cadre doit être travaillé avec les organisations syndicales de magistrats et personnels de greffe dès maintenant.

Par ailleurs, cette même consultation des collègues est essentielle en juridiction et devra prendre place avant la sortie du confinement, à partir du cadre posé par la chancellerie. Il est ainsi nécessaire que ce cadre soit connu dans une semaine maximum, pour permettre aux juridictions d'organiser la concertation interne sur la reprise d'activité avant le 11 mai. Nous avons connaissance du fait qu'un certain nombre de juridictions ont prévu des concertations dès cette semaine, ce qui est une démarche à saluer mais qui, en l'absence de cadre global posé, est de nature à entraîner des distorsions sur le territoire. La présente note a ainsi aussi pour objet, en plus de donner de la matière aux travaux qui doivent être menés par la chancellerie, de donner des premières pistes utiles pour les discussions en juridiction, tant que la chancellerie n'aura pas réagi.

La situation des juridictions est en effet très contrastée en fonction notamment de leur taille, du nombre de personnels malades ou vulnérables, de l'importance des stocks, et de leur niveau de traitement des affaires pendant le confinement (nombre d'agents en ASA, en arrêt de travail, capacité de télétravail, nombre de requêtes/courriers/procédures reçus pendant le confinement...). Ainsi, les modalités concrètes de la reprise devront impérativement être travaillées localement dans la concertation (commissions restreintes/AG/consultation des organisations syndicales) par tous moyens (mails, visio...) avant le 11 mai. Idéalement, c'est la voie de l'assemblée générale extraordinaire qui devrait être privilégiée, dans la mesure où les conditions sanitaires le permettent. En tout état de cause, une consultation des collègues et des organisations syndicales/commissions restreintes sous la forme la plus adaptée devra intervenir pour permettre cette reprise dans des conditions convenables. Le CHSCT devra également être réuni au plus tôt, soit physiquement, soit sous une autre forme, puisque les conditions de travail sont éminemment concernées par les

modifications ou adaptations qui vont intervenir.

Il est par ailleurs important d'associer les avocats à cette reprise d'activité. Le confinement a fait suite à la grève des avocats qui a été vécue très différemment selon les juridictions. Il existe, dans certaines juridictions, une tension forte entre les avocats et les personnels de la juridiction, et cette discussion doit s'engager afin de favoriser la reprise dans de bonnes conditions, et d'éviter qu'elle ne soit parasitée par des conflits. Par ailleurs, les problématiques territoriales peuvent avoir été très différentes d'un endroit à l'autre, et la réunion, soit physique, soit dématérialisée, des partenaires des juridictions peut permettre d'identifier les difficultés potentielles et de réfléchir à des solutions communes. Dès que cela sera possible, une réunion du conseil de juridiction devra être envisagée.

#### *- la définition par la chancellerie des modalités de sortie de crise en juridiction*

Le cadre de la nécessaire concertation des organes de démocratie interne en juridiction devra être clairement posé par la chancellerie.

Il conviendra par ailleurs que la chancellerie pose le principe d'un délai, variable selon les juridictions et qu'elles devront elles-mêmes évaluer pendant le temps de concertation, pendant lequel l'activité habituelle ne pourra pas reprendre, que nous évaluons entre 15 jours et 5 semaines après le déconfinement en fonction des situations locales. Un délai minimum de 15 jours devra être posé nationalement, en laissant les juridictions libres de l'augmenter. C'est la durée qui sera nécessaire pour que les personnels de greffe puissent notifier les décisions prises en télétravail par les magistrats pendant le confinement, annuler tout ou partie des audiences prévues qui ne pourront se tenir selon la configuration habituelle et lancer les convocations pour la reprise des audiences.

Pour rappel le déménagement d'une juridiction prend en compte l'interruption de l'activité et le temps nécessaire à sa reprise au-delà du déménagement en tant que tel. Un parallèle nous semble devoir être fait avec la situation que nous connaissons actuellement, même s'il conviendra de prendre en compte que celle-ci est encore plus complexe (un déménagement n'a d'impact que sur les conditions de travail tandis que la crise sanitaire affecte aussi nécessairement les effectifs de la juridiction). Ce délai pourra également être mis à profit pour évaluer la situation des stocks.

Le contentieux civil nécessite une réflexion sur la manière d'adapter l'application des nouvelles ordonnances, en fonction du type de contentieux, afin de permettre une reprise d'activité adaptée au respect des gestes barrières tout en réservant les procédures écrites aux contentieux dans lesquels cela ne fait pas obstacle aux droits des justiciables. Ce point fera l'objet d'une note spécifique.

Difficultés à prévoir/anticiper :

- réorganisation des audiences à venir déjà convoquées : les justiciables auront été convoqués notamment dans les procédures orales, qui sont aussi les procédures de masse. Ces audiences seront probablement même encore plus chargées que d'ordinaire, certaines juridictions ayant fait des renvois à date en début de confinement. En matière civile, l'ordonnance 2020-304 permet effectivement jusqu'au 25 juin, en l'état, de recourir à la procédure sans audience, à la téléconférence et au juge unique. Toutefois, avertir les gens qu'une audience ne se tient pas nécessite en

l'état de nos outils un travail préalable en présentiel. De même, organiser des visio-audio-conférences nécessite aussi un travail préalable (trouver les coordonnées téléphoniques ou électroniques des personnes, les joindre, organiser le créneau de visio...).

- pas de traitement ou traitement partiel du courrier, des requêtes, des mails sur les boîtes structurelles pendant toute la durée du confinement (charge de travail pour le greffe et les magistrats pour trier les urgences et traiter l'ensemble).

- nécessité de déterminer ce qu'il est advenu des dossiers pendant la période d'EDUS (délais prolongés automatiquement/suspendus), calcul de nouveaux délais à faire, dossiers renvoyés sans date d'audience (par affichage ou par autre moyen) à ré-audier, faire le point sur les dossiers en cours au jour du confinement, enregistrement de ces événements dans les logiciels métier (greffe surtout et magistrats). Certains dossiers ont pu être traités par le magistrat (rédaction de jugement civil) et les délibérés pourront être échelonnés pour tenir compte de la charge de travail du greffe pour la mise en forme et la notification.

- nombreux appels téléphoniques et questions de justiciables sur place (SAUJ et accueil des services spécialisés) qui mobiliseront le greffe. Les horaires d'ouverture au public ou d'accueil téléphonique pourront être repensés pendant une durée déterminée, en fonction de la date à laquelle la réouverture des juridictions au public sera décidée .

- constitution de stock d'affaires non traitées, et flux d'affaires nouvelles important étant à anticiper.

Il est impératif de réfléchir aux modalités de ré-audience en prenant en compte les nouveaux dossiers, les renvois éventuels (prévoir des places spécifiques de renvoi pour les dossiers interrompus pendant le confinement). Plusieurs dispositions issues des ordonnances prises pour la durée de l'EDUS nécessiteront de prévoir rapidement des audiences qu'il conviendra de quantifier et planifier (mesures d'assistance éducative prorogées jusqu'à 2 mois après la fin de l'EDUS, suspension de droits de visite et d'hébergement en assistance éducative, mesures de tutelles prorogées jusqu'à 3 mois après la fin de l'EDUS, etc). En fonction de l'importance de ces audiences « urgentes », une aide ponctuelle devra certainement être apportée aux services concernés.

*- Un effort massif nécessaire dès aujourd'hui sur l'équipement informatique, numérique et la connexion à distance aux applicatifs métiers :*

Les logiciels ESABORA des CA fonctionnent encore sur wordperfect 96. Les cours d'appel n'ont pas accès à Cassiopée.

En matière civile, disposer dès maintenant d'accès distants aux logiciels de la chaîne civile, ou, à tout le moins à des extractions des bases de données comportant les informations nécessaires, permettrait de faciliter la reprise et de développer réellement le travail à distance lors de la reprise. Dans le même sens, garantir l'accès à wineur faciliterait le travail à distance des juges des enfants.

La justice administrative dispose d'équipements permettant de transmettre par la voie numérique les entiers dossiers, ce qui évite en cette période la manipulation de dossiers papier. Les capacités du réseau devraient être accrues pour permettre d'en faire de même dans les juridictions judiciaires.

Disposer d'outils numériques plus performants et souples, notamment de plateforme d'échanges de fichiers, notamment pour les échanges avec les partenaires, voire d'outils de calendriers en ligne qui pourraient permettre de gérer la réorganisation

des audiences avec prise de rendez-vous serait de nature à faciliter grandement la reprise.

Le portail du justiciable ne fonctionne nullement en juridiction, ce qui amène les collègues à utiliser le système D, avec des partages sur applications non sécurisées (ex : drive sur Google pour échanger un certain nombre de fichiers avec URSSAF et CPAM...).

*- Des règles claires pour protéger les professionnels vulnérables*

Les règles posées pendant le confinement concernant les personnes qui ne pouvaient prendre part au PCA en raison d'une fragilité les exposant particulièrement en cas de contamination doivent continuer à s'appliquer. Pour ces collègues, le télétravail doit rester de droit ou, lorsque cela est impossible et que le collègue le demande, le placement en ASA.

De même, bien que notre demande d'exclusion des PCA pour les personnels âgés de plus de 60 ans n'ait jamais reçu de réponse de la garde des Sceaux, nous réitérons que ces collègues devraient avoir le choix de retourner ou non en juridiction à la sortie du confinement. Le Président de la République lui-même a ouvert la voie à ce principe en indiquant que ces personnes ne seront pas, dans un premier temps, concernées par le déconfinement. Pour mémoire, 95 % des décès liés au Covid-19 sont des personnes âgées de plus de 60 ans.

*- Des règles nationales claires et précises de protection sanitaire renforcée s'appliquant en juridiction*

La chancellerie devra poser, plus clairement que ce qui a eu lieu jusqu'ici, les règles concrètes permettant que soient dans les faits respectés le principe des gestes barrières. Cette définition précise sera d'autant plus importante dans un contexte où le personnel va à nouveau être présent en plus grand nombre en juridiction. A ce titre nous rappelons que l'employeur est tenu d'une obligation de sécurité à l'égard de ses agents.

Ainsi, la reprise de travail en présentiel devra être interdite lorsqu'elle impliquera la présence de plusieurs personnes dans un même bureau, dont la taille devra être définie. Il convient de réfléchir à l'ensemble des modalités de vie en collectivité, afin de bloquer les chaînes de transmission : éviter le partage d'équipements (agrafeuse, imprimante collective, machine à café etc.) ; laisser les portes de service ouvertes, etc. A cet égard, le recueil d'avis d'experts, soumis à la discussion, apparaît indispensable.

Afin de faciliter le respect des gestes barrières, des dispositifs de protection (vitres en plexiglas, hygiaphones amovibles, séparateurs de bureau) doivent être commandés par la chancellerie.

Des règles devront être fixées, lorsque des documents et dossiers devront passer de mains en mains, concernant le respect d'un temps minimal et d'un lieu de dépôt permettant d'éviter les contaminations par contact. Il convient également de diminuer le nombre d'intermédiaires, les dossiers devant dans la mesure du possible être déposés directement par l'avocat, et repris par le magistrat.

Egalement, devront être anticipées des garanties sanitaires particulières pour les personnels en contact direct avec le public ou les justiciables (magistrats du parquet lors des prolongations de garde-à-vue et des notifications, juges d'instruction et juges des enfants lors des défèrements, agents dans les services d'accueil...).

Enfin, il conviendra de poser un nombre de personnes maximum pouvant être réunies en juridiction, en fonction de leur taille, en prévoyant une modulation particulière pour les juridictions qui ne sont accessibles qu'en utilisant des ascenseurs, et une modulation particulière pour les juridictions dans lesquelles les personnels se rendent en transports en commun.

*- Le maintien d'un niveau important de télétravail, à moduler en fonction de l'évolution de l'épidémie*

L'application des règles de protection sanitaire précédemment exposées va nécessairement conduire à ne pas appliquer un déconfinement généralisé des personnels de justice.

Le maintien du principe du télétravail d'une part importante des personnels, et de l'ASA quand il est impossible, devra donc avoir lieu pour que le taux d'occupation des juridictions permette de respecter les gestes barrières et que les personnes vulnérables restent chez elles.

Par ailleurs, il convient de poser le principe selon lequel les personnels étant en mesure de remplir leurs missions depuis leur domicile, même si elles ne se trouvent pas dans une situation de vulnérabilité, poursuivent leur activité en télétravail, au moins partiellement. On peut donner l'exemple d'un juge d'instruction, qui a l'habitude en temps normal de se rendre chaque jour en juridiction : après le déconfinement, il devra être possible qu'il ne vienne que certains jours en juridiction pour les actes nécessitant des auditions dans ses dossiers, et poursuivre ce qui peut être fait à domicile en télétravail. Cette mesure de bon sens sera de nature à réduire l'affluence de personnes en juridiction.

Dans cette perspective, et comme nous le demandons depuis le début du confinement, la chancellerie devrait s'engager dans un véritable plan d'amélioration des équipements permettant le télétravail (achats d'ultra portables, augmentation des capacités des réseaux pour le transfert des pièces, applicatifs métiers consultables en télétravail...). Le retard de l'institution judiciaire sur ce plan a été pour beaucoup dans l'impossibilité de maintenir l'activité judiciaire à un niveau plus important pendant le confinement.

*- Une nécessaire adaptation de la politique pénale à définir au niveau national*

Au vu de l'ampleur des stocks accumulés, résultant de l'indigence des moyens de la justice depuis des années à laquelle s'ajoute la crise actuelle, il conviendra de définir des priorités, si l'on ne souhaite pas que la justice « traîne » un retard considérable pendant des années conduisant à des délais de traitement des affaires équivalent de fait à un déni de justice.

Cette modulation est impossible en matière civile, le nombre d'affaires à traiter dépendant de la saisine de la justice par les parties. Il ne saurait être question de dissuader le justiciable de faire valoir ses droits. C'est donc en matière pénale que la

définition de priorités de politique pénale devrait intervenir, aboutissant à classer sans suite un certain nombre d'affaires actuellement en instance. Une circulaire de politique pénale devrait être prise en ce sens, après concertation des organisations professionnelles et syndicales.

*- L'attribution impérative de matériel de protection pour les personnels amenés à travailler en présentiel et le renforcement des prestations de nettoyage*

Les magistrats et personnels de greffe devront être tous dotés, à compter du 11 mai, de masques et gel en quantité suffisante pour leur permettre d'être quotidiennement protégés lorsqu'ils se rendent en juridiction.

L'Administration doit mettre en œuvre un nettoyage renforcé des locaux et notamment le nettoyage systématique et répétitif des zones tampons (poignées,...).

*- La question des vacances*

Face aux demandes de certains de réduire, voire supprimer les vacances judiciaires, nous souhaitons rappeler que le télétravail est un travail, et que les autorisations spéciales d'absence ouvrent droit à des congés annuels. Si la plupart des audiences ont été annulées pendant l'activation des plans de continuité d'activité, cela ne signifie aucunement que les magistrats étaient dépourvus de travail. Toute réflexion sur le sujet ne doit donc en aucun cas porter atteinte aux droits aux congés des magistrats et fonctionnaires de greffe.

Les modalités des vacances judiciaires varient nettement d'une juridiction à l'autre : dans certaines, il est interdit à certains magistrats de prendre leurs congés en dehors des vacances, alors qu'à l'inverse, la nécessité d'assurer une continuité du service incite, dans d'autres juridictions, et particulièrement les petites juridictions, à autoriser des congés en dehors des dates de vacation ; ainsi, les vacances revêtent une importance plus ou moins grande selon les juridictions. Il n'empêche que les vacances judiciaires constituent, dans beaucoup de juridictions, une respiration imposée et nécessaire.

En conséquence, nous estimons que, par principe, les vacances judiciaires doivent être maintenues, et que, vu les circonstances, la juridiction doit être consultée si un changement est envisagé. Par priorité doit être envisagée la solution d'un décalage de leur date, plutôt qu'une réduction. Elles ne doivent pas aboutir à un résultat inéquitable entre les fonctions. En tout état de cause, si cela réduit la possibilité pour les magistrats et agents de greffe de prendre leurs congés, il convient de leur accorder le droit de les décaler pour pouvoir les prendre l'année suivante, ou a minima de déplaçonner le nombre de jours qui peuvent être placés sur le CET, demande que nous avons formulée depuis le début du confinement et à laquelle nous n'avons toujours aucune réponse.

## **II. Les perspectives à moyen terme**

### **A. L'application des ordonnances lorsque le risque sanitaire sera éloigné**

Les procédures issues des ordonnances de la loi EDUS ne doivent pas être utilisées comme des outils de gestion des stocks une fois que le risque sanitaire sera écarté.

Il convient de rappeler le caractère exceptionnel et dérogatoire des règles instaurées, et les atteintes aux droits des justiciables qui en découlent. Il serait de toute évidence disproportionné de les appliquer pour apurer les stocks en dehors de toute crise sanitaire. Cela découle tant des engagements gouvernementaux que des décisions du Conseil d'État, qui a considéré que ces dispositions étaient justifiées par rapport aux circonstances exceptionnelles actuelles – ce qui implique, qu'à l'inverse, elles pourraient ne pas respecter la Constitution et les engagements internationaux une fois la fin du confinement.

Par ailleurs, la tentation du ministère sera grande de procéder à une déjudiciarisation massive de certains contentieux. C'était l'optique des dernières lois consacrées à la justice, et il y a fort à parier que ce sera l'objectif des prochaines lois, chaque ministre préférant cette voie pour des motifs notamment financiers. Nous rappelons que nous n'avons pas d'opposition à une déjudiciarisation tant qu'elle est raisonnée, gratuite, et qu'elle n'a pas lieu dans des contentieux asymétriques, où les modes alternatifs de règlement des différends sont fondamentalement injustes. Elle peut en revanche être positive en matière familiale, tant qu'elle n'est pas obligatoire, et qu'elle est adaptée aux problématiques familiales.

## **B. Le recrutement urgent de personnel pour appuyer les magistrats et fonctionnaires de greffe**

La chancellerie doit anticiper dès maintenant les besoins importants de l'institution en recrutant assistants de justice, juristes assistants, et vacataires.

## **C. L'anticipation d'une prochaine crise**

Cette crise sanitaire a démontré que les juridictions n'étaient pas prêtes à s'organiser rapidement pour faire face à de tels événements. Il aura fallu plus de dix jours aux juridictions pour mettre en œuvre des plans de continuité d'activité, la plupart du temps sans concertation des organisations syndicales et sans réunir les organes démocratiques des juridictions. Les PCA ainsi adoptés se sont souvent révélés lacunaires (ex : une partie des activités urgentes avaient été omises, les activités listées ont pu apparaître floues et susciter des appréciations divergentes entre le siège et le parquet ou entre les magistrats et le greffe).

En outre, de nombreuses critiques sur l'absence de caractère public des PCA ont été développées notamment de la part des avocats.

Pour qu'une telle situation ne se reproduise pas, les PCA devront rapidement être rediscutés et affinés dans le cadre des commissions restreintes, assemblées générales et du CHSCT. Il devrait par ailleurs être envisagé que ceux-ci fassent l'objet d'une communication *a minima* aux auxiliaires de justice. Il s'agit par ailleurs d'une période propice aux risques psychosociaux, liés aux conséquences de l'épidémie, de l'isolement des uns et des autres pendant cette période d'isolement, à la dislocation des relations de travail, mais également aux importants stocks accumulés lors du retour en juridiction, avec une pression importante des chefs de service et coordonnateurs. Il est essentiel de réviser les plans de risques psychosociaux élaborés afin d'anticiper ces difficultés.



#### **D. Le service public de la justice doit être enfin doté de moyens à la hauteur**

La justice était déjà exsangue fin 2019. A la suite de plusieurs semaines de grève des avocats et plusieurs semaines de fonctionnement réduit des juridictions, l'état des juridictions sera catastrophique, avec des stocks importants et des effectifs toujours aussi insuffisants. Face à ces stocks, il est impératif qu'un effort financier important soit engagé par le ministère. Cela signifie un recrutement de fonctionnaires de greffe et de magistrats, évidemment. Il s'agit d'une demande traditionnelle du Syndicat de la magistrature ; elle sera d'autant plus nécessaire eu égard à la situation. Cela ne pourra cependant suffire pour faire face à l'urgence de la situation, eu égard aux délais de formation. Il est impératif d'établir un plan de formation, lissé sur plusieurs années, afin de résorber les stocks accumulés pendant la crise du coronavirus. Sans formation pérenne et stable, le ratio effectifs en juridiction/stocks risque, à court et moyen terme, d'être source de souffrance au travail, ce qui, en définitive, est même contreproductif en termes de gestion des stocks. Dans ce contexte, la mise en place de référentiels charge de travail devient d'autant plus essentielle. Il convient donc que le ministère de la justice poursuive sérieusement les travaux engagés.